

STATUTS

Art. 1 – Il est créé sous la dénomination de “ Syndicat National des Praticiens des Centres de Lutte Contre le Cancer”, son sigle est SNPCLCC, un syndicat strictement apolitique, régi par le Titre 1^{er} du Livre III du Code du Travail, et par les présents statuts.

Art. 2 – Ce Syndicat a pour but fondamental l’étude, la défense et d’une façon générale, la représentation des intérêts matériels et moraux, individuels ou collectifs de ses membres.

Il s’interdit toute activité directe d’ordre confessionnel, philosophique ou politique.

Il a pour but particulier de :

- négocier les Conventions collectives intéressant son champs de compétence, en liaison avec les représentants des autres professions intéressées,
- conseiller ses adhérents dans les situations difficiles que ceux-ci rencontrent, et à les aider à assurer leur défense juridique

Art. 3 – Le Syndicat est actuellement affilié à l’Union Nationale des Médecins Salariés (UNMS), et par son intermédiaire à la Fédération Française de la Santé de la Médecine et de l’Action Sociale (CFE-CGC Santé social), elle-même affiliée à la Confédération Française de l’Encadrement, organismes strictement apolitiques. Sur décision de l’assemblée générale, une affiliation directe à la CFE-CGC Santé Social pourrait être décidée.

Art. 4 – Son Siège est fixé à Paris 9^{ème} au 39, rue Victor Massé et peut être transféré par une simple décision du Conseil d’Administration.

Art. 5 – La durée du Syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Art. 6 – Peuvent faire partie du syndicat tous les praticiens et les physiciens médicaux, quel que soit leur statut, exerçant dans un Centre de Lutte contre le Cancer. Toute demande d’admission doit être formulée par écrit au Secrétaire Général. Sont également admis les retraités de ces mêmes professions.

Art. 6 bis – De plus, en conformité avec les articles 22 et 23 du Titre 1^{er} du Livre IV du Code du Travail, le Syndicat National des Praticiens des Centres de Lutte contre le Cancer peut, sur l’approbation de son Conseil d’Administration et sous réserve de l’approbation de la prochaine Assemblée Générale, admettre en son sein des sections locales des Praticiens des Centres pour gérer les adhésions.

Art. 7 Tout adhérent au Syndicat devra acquitter une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Cette cotisation servira à faire face aux dépenses du Syndicat et de la Fédération désignée à l'article 3.

La cotisation est payable dès que son montant est déterminé par le bureau et confirmé par l'assemblée générale.

Tout adhérent en retard de plus de 3 mois sera considéré comme démissionnaire et rayé du Syndicat après avis de payer resté sans réponse

Art. 8 – Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de neuf membres, renouvelables par tiers chaque année.

Le vote par correspondance est admis pour les élections des Membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Ces élections sont valables si les suffrages exprimés représentent le quart des membres inscrits.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil peut procéder à une élection lors de la prochaine ag pour la durée restante du mandat.

Art. 9 – Chaque année, le Conseil élit en son sein le Bureau à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale désignant les administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 2 Conseillers

Le Bureau exécutif est composé du président, du secrétaire générale et du trésorier. Il est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les mêmes droits.

En cas de vacance au sein du bureau, le président peut désigner un remplaçant au sein du Conseil d'Administration ; sa désignation doit être confirmée par le Conseil dès sa prochaine réunion.

Art. 10 – Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins deux fois par an sur la convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire Général.

Art. 11 – le Conseil administre le Syndicat et les affaires syndicales.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, lui accorde ou lui refuse toutes autorisations.

Il établit le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale. Il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée.

Art. 12 – Le Bureau gère et administre le Syndicat au nom du Conseil, exécute les décisions du Conseil et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale du Syndicat.

Art. 13 – **Le Président** représente le Syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations et en justice.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes les substitutions ou délégations spéciales. Il ordonne les dépenses et recouvrements. Il exécute les décisions du Conseil. Il convoque et dirige les réunions des assemblées, du Conseil et du Bureau.

Il délivre toutes copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations.

Il veille à l'application des statuts, ainsi qu'à la discipline juridique des réunions.

En cas d'indisponibilité temporaire du président, le secrétaire général assure l'intérim. En cas de démission le conseil élit en son sein un nouveau président qui exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine AG

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances et les signe avec le président. Il est dépositaire des archives et en assure la conservation. Il est chargé des convocations et de la correspondance.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du Syndicat ; il est chargé du recouvrement des cotisations et du versement des parts destinées à l'Union désignée à l'article 3 et règle les dépenses ordonnancées par le président : il établit le projet du budget ; il fait ouvrir et fonctionner tous comptes et dépôts de titres ou d'espèces, sous le contrôle du président.

Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Art. 14 – L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Syndicat à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent, soit sur la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart des membres inscrits.

Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la date des réunions et mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter, et éventuellement la liste des candidats au Conseil d'Administration.

Le bureau devra soumettre à l'Assemblée toute proposition de résolution signée par 1/10ème des membres inscrits, adressée au secrétaire général dix jours au moins avant la date de la réunion.

La représentation à l'aide de mandat écrit par un membre du Syndicat est permise.

Le quorum nécessaire à la validité de l'Assemblée Générale sera le quart des membres inscrits qu'ils soient présents ou représentés par pouvoir.

Art. 15 – Organe souverain du Syndicat, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend les décisions qui sont opposables à tous les adhérents furent-ils absents ou opposants.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration, statue sur les rapports annuels du Conseil, vote une motion d'orientation, de l'action syndicale et donne des directives générales au Conseil.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret par au moins un membre du syndicat

Un procès-verbal de délibération sera dressé par le secrétaire général et signé par lui et le président.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts, sur proposition motivée du Conseil d'Administration ou de 1/10^{ème} des membres présents ou représentés.

Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée entre dans les pouvoirs du Conseil d'Administration

Art. 16 – La qualité de membre se perd par démission, par refus de paiement de la cotisation après un avis par lettre recommandée, par radiation ou exclusion pour motif graves prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé (e) ait été invité (e) à présenter sa défense.

Art. 17 – En cas de dissolution du syndicat, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer et à prendre toutes dispositions devra comprendre au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois. Elle pourra alors valablement délibérer à la majorité simple quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Art. 18 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Art. 19 – Conformément à l'article L132-3 du Code du Travail, les représentants du Syndicat National des Praticiens des Centres de Lutte Contre le Cancer sont autorisés à proposer une personne à la fédération afin de signer toute convention collective qui aurait été préalablement approuvée par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris le 30 juin 2016

Statuts modifiés le 21 juin 2016
STATUTS ENREGISTRES A LA PREFECTURE DE PARIS SOUS LE N°12960

Président
Dr Thomas MOGNETTI

Secrétaire Général
Dr COCHE DEQUEANT